



CRÉDIT AGRICOLE
de CHAMPAGNE-BOURGOGNE

Avenant n°1 à l'accord portant sur la mise en œuvre des astreintes à la CRCAM de Champagne Bourgogne

Entre les soussignés,

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE
Représentée par Monsieur Jacques KERMARREC, agissant en qualité de Directeur Général,

D'une part,

Et les Représentants des Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (S.N.E.C.A. CFE - C.G.C.)
Représenté par M. Jean-François LOUIS

Syndicat National Indépendant des Salariés du Crédit Agricole Mutuel (S.N.I.A.C.A.M.)
Représenté par M. Lénie MARCUSSE

Union Nationale des Syndicats Autonomes Crédit Agricole (U.N.S.A. – C.A.)
Représentée par M. Philippe FONTENEL

D'autre part

h
*de* *LM*

PREAMBULE

La réglementation impose aux organismes bancaires de mettre en place un dispositif en cas de situations d'urgences absolues – et notamment d'attentats – permettant de répondre à tout moment et sans délai à des demandes émanant des services judiciaires et de Tracfin.

L'accord du 4 juin 2019 portant sur la mise en œuvre des astreintes à la CRCAM de Champagne Bourogne est donc modifié comme suit :

Article 2 – Périmètre de l'astreinte

La mise en place d'astreintes répond à des besoins impératifs pour la Caisse Régionale, en dehors des horaires habituels de travail :

- **ASTREINTE HEBDOMADAIRE :**

- « Astreinte Sécurité » : cette astreinte concerne certains salariés du service Immobilier et Sécurité qui sont appelés à se tenir à la disposition de la Caisse régionale, en dehors de l'horaire habituel de travail afin d'intervenir en cas de nécessité. Le personnel d'astreinte devra réagir de manière appropriée et adaptée à tout incident, notamment celui pouvant mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens durant les heures de fermeture totale ou partielle.
- « Astreinte Sécurité Financière » : cette astreinte est mise en place afin de répondre, par l'intermédiaire de la Direction de la Conformité Groupe, aux sollicitations des services judiciaires et de Tracfin en cas d'urgence absolue. Ces sollicitations peuvent intervenir durant les heures ouvrées et en dehors des heures ouvrées. Une réponse doit y être apportée immédiatement.

- **ASTREINTE JOURNALIERE**

- « Astreinte informatique » pour assurer la continuité de service et le bon déroulement d'opérations importantes de changement.

Article 4 – Contrepartie de l'astreinte

ARTICLE 4-1 – Temps d'intervention

Le temps d'intervention est décompté dans l'horaire hebdomadaire de travail. Les dispositions légales, conventionnelles et les règles d'application à la Caisse régionale s'appliquent notamment en ce qui concerne les heures supplémentaires et les heures de nuit.

En cas d'intervention, la Direction devra faire appliquer les règles en matière de durée du travail et de repos.

RF
dnl
LM

ARTICLE 4-2 – Contrepartie financière de l’astreinte hebdomadaire

Les salariés d’astreinte « Sécurité » percevront une prime de 355 € par semaine effective d’astreinte. Le montant de cette prime sera porté à 406 € pour la (ou les) semaine(s) d’astreinte incluant le 1^{er} Mai.

Les salariés d’astreinte « Sécurité Financière » percevront une prime de 210 € par semaine effective d’astreinte. Le montant de cette prime sera porté à 240 € pour la (ou les) semaine(s) d’astreinte incluant le 1^{er} Mai.

Le montant de cette prime évoluera dans les mêmes conditions que les augmentations générales appliquées à la rémunération de la Classification de l’Emploi, avec un arrondi à l’euro supérieur.

Il sera décompté un minimum forfaitaire de 30 minutes par dérangement pendant la période d’astreinte et le temps réel au-delà de 30 minutes.

Si le nombre de semaines d’astreinte est supérieur à 1 sur 4 en moyenne sur un trimestre civil, la prime sera majorée de 50 % pour chaque semaine qui fait dépasser cette moyenne.

En cas d’appel téléphonique de nuit, entre 22 heures et 5 heures du matin, l’heure de prise de travail pourra être portée à 9 h 30 à l’initiative du salarié, sans que cela soit considéré comme un retard.

Dans le cas de déplacement, ou de plus de 3 appels entre 22 heures et 5 heures du matin, la prise du travail pourra être portée dans les mêmes conditions jusqu’à 10 h 00.

ARTICLE 4-3 – Contrepartie financière de l’astreinte journalière

Les salariés d’astreinte informatique percevront une prime de 37 € par ½ journée (1/2 journée = 4h00).

Toute période commencée sera indemnisée en totalité.

Le montant de cette prime évoluera dans les mêmes conditions que les augmentations générales appliquées à la rémunération de la Classification de l’Emploi, avec un arrondi à l’euro supérieur

ARTICLE 4-4 – Frais de déplacement

Les frais de déplacement et de restauration sont remboursés selon l’accord et le barème en vigueur à la Caisse régionale.

Entrée en vigueur

Le présent avenant sera applicable à compter du lundi 30 septembre 2019.

FF dl cm L

Publicité

Le présent avenant sera déposé, à la diligence de l'entreprise, sur le site www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr conformément à l'article L2231-5-1 du Code du Travail.

Les parties sont informées et acceptent la mise en ligne intégrale du présent accord sous la base de données nationale le rendant ainsi public.

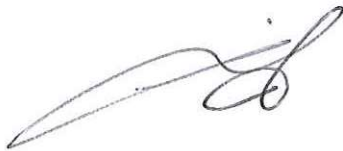
Il sera également remis en un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes.

Fait à TROYES, le 17/09/2019,

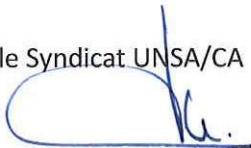
Le Directeur Général de la CRCAM
de CHAMPAGNE-BOURGOGNE
Jacques KERMARREC



Pour le Syndicat SNECA CFE-CGC



Pour le Syndicat UNSA/CA



Pour le Syndicat SNIACAM

